

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 22

Réunion du jeudi 17 novembre 2022

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL,

Absences excusées : Mrs HOFMAN, GONCALVES HERREROS,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022

FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés)	01/09/2022

	U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
JA DRANCY (523259)	Retire le muté supplémentaire attribué à l'équipe U14 R1	10/11/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022

SENIORS**LETTRES****RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/11/2022 du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, selon laquelle le club demande une dérogation pour que 2 joueuses licenciées U14 Féminines au sein du club puissent évoluer en U18 Féminines,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7 du Règlement du Championnat de Paris – Ile de France U18F selon lesquelles : « Cette épreuve est ouverte aux joueuses licenciées « Libre » U18 F, U17 F et U16 F. Les joueuses licenciées « Libre » U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence. »

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL.

JOLIOT GROOM'S FUTSAL (550661)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2022 de JOLIOT GROOM'S FUTSAL concernant l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Rappelle les dispositions dudit article selon lesquelles, dans son alinéa 1 : « Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou de district avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelées ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »

Et dit que dans le cas exposé, les joueurs ayant joué avec l'équipe 1 du club le dimanche 20/11/2022 en Coupe Nationale Futsal ne peuvent pas jouer avec l'équipe 2 le mercredi 23/11/2022 en championnat

R2 Futsal et les joueurs ayant joué le match avec l'équipe 2 peuvent jouer le samedi 26/11/2022 conformément aux dispositions prévues à l'article 151 des RG de la FFF.

AFFAIRES

N° 238 – SE/U20 – BARRY Amedy

FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)

La Commission,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/11/2022, Par ce motif, dit que le FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BARRY Amedy.

N° 239 – SF/U20 – CARVALHO COSTA Prescilia

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulée par la VGA ST MAUR F. FEMININ au départ de la joueuse CARVALHO COSTA Prescilia, selon lequel la joueuse susnommée est redevable de la somme de 120 € correspondant à la cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueuse CARVALHO COSTA Prescilia doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 240 – SE – CHELBI Mohamed et PEREIRA BASTOS Helder

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2022 du Docteur AYGALET Arnaud selon laquelle il affirme n'avoir jamais examiné les joueurs CHELBI Mohamed et PEREIRA BASTOS Helder Par ces motifs, annule la licence du joueur CHELBI Mohamed et refuse la licence du joueur CHELBI Mohamed,

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 241 – SE – GHIRARDELLO Enzo

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2022 du FC OZOIR 77, selon laquelle le club renonce à engager le joueur GHIRARDELLO Enzo pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC OZOIR 77, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 242 – SE – GOMES DA VEIGA Milton

UMS PONTAULT COMBAULT (500589)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/11/2022 du joueur GOMES DA VEIGA Milton, selon laquelle il confirme sa volonté de rester à GRETZ TOURNAN SP.C

Considérant que l'UMS PONTAULT COMBAULT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/11/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'UMS PONTAULT COMBAULT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 245 – VE – ADI Ali

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/11/2022 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, STADE DE L'EST PAVILLONNAIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ADI Ali et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 246 – SE/FU – BADJI Seny

JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2022 de JEUNESSE AULNAYSIENNE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BADJI Seny et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 247 – SE/FU – SALGADO DA COSTA Eric

US CRETEIL FUTSAL (551094)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2022 de l'US CRETEIL FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, DIAMANT FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SALGADO DA COSTA Eric et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A

24555458 – US PALAISEAU 1 / FC MELUN 1 du 23/10/2022

La Commission,

Informe l'US PALAISEAU d'une demande d'évocation formulée par le FC MELUN sur la participation du joueur ALAZARD Milane, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US PALAISEAU de bien vouloir, pour le **mercredi 23 novembre 2022**, fournir ses éventuelles observations.

SENIORS U20 – R2/A

24577627 – CS MEAUX ACADEMY 20 / AM. S ERMONT 20 du 16/10/2022

Réclamation de l'AM. S ERMONT sur le fait que le coach du CS MEAUX ACADEMY a commencé le match en tant qu'arbitre assistant puis a été remplacé par un jeune,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

Considérant que la réclamation a été transmise le 10/11/2022, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS U20 – R3/C**24975656 – FC EPINAY ATHLETICO 20 / FC MELUN 20 du 30/10/2022**

Demande d'évocation formulée par le FC MELUN sur la participation du joueur GOMES Iuri, du FC EPINAY ATHLETICO, inscrit sous le n°10 sur la FMI, le joueur MONTEIRO DA SILVA VA Wilson, non licencié, ayant joué à sa place.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Après audition de :

Pour le FC MELUN :

- M. SEONE Mohamed, capitaine,
- M. HENNEQUIN Christophe, dirigeant,
- M. BEN MILOUD Fahd, éducateur,

Noté l'absence excusée de M. BINI Yao, arbitre,

Noté les absences excusées de Mrs BAYOKILA NTOUMBA Novic et TRESOR FEQUIERE Michel Ange d'EPINAY ATHLETICO FC,

Regrettant les absences non excusées des joueurs GOMES Iuri, MONTEIRO DA SILVA VA Wilson et du dirigeant DURAND Hicham,

Considérant que les représentants du FC MELUN confirment en séance les termes de leur courrier d'évocation en indiquant que ce n'est pas le joueur GOMES Iuri, inscrit sur la FMI sous le n°10 du FC EPINAY ATHLETICO, qui a joué la rencontre mais le joueur MONTEIRO DA SILVA VA Wilson,

Considérant qu'ils reconnaissent formellement le joueur MONTEIRO DA SILVA VA Wilson, au vu des photographies issues de FOOT 2000, comme étant le joueur ayant participé au match,

Considérant que M. BINI Yao, arbitre, indique dans son rapport ne pas être en mesure de reconnaître, au vu des mêmes photographies qui lui ont été transmises, lequel des 2 joueurs a joué la rencontre,

Considérant qu'il précise qu'un contrôle visuel des équipes a été effectué avant la rencontre sur le terrain en présence des entraîneurs et dirigeants des 2 équipes, et que personne n'a constaté une anomalie quelconque,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, ne disposant pas d'assez d'éléments permettant d'étayer la fraude par substitution de joueur, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS CDM – R2/A**24571305 – FC FRANCONVILLE 5 / FC DRANCY 5 du 16/10/2022**

Réclamation du FC FRANCONVILLE sur le fait que le FC DRANCY a inscrit le joueur n° 13 ARROUM Mansour en tant qu'arbitre-assistant et à la mi-temps, il a remplacé le joueur n° 9 HAJLAOUI Rabii.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC FRANCONVILLE que la remise en cause du résultat acquis sur le terrain au motif du changement d'arbitre-assistant ne peut intervenir que si des réserves sont formulées au moment de ce changement et régulièrement confirmées.

ANCIENS – R2/A**24604245 – PARIS 13 ATLETICO 12 / FC PORCHEVILLE 11 du 13/11/2022**

La Commission,

Informe le FC PORCHEVILLE d'une demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation du joueur HAMITOUCHE Mourad, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC PORCHEVILLE de bien vouloir, pour le **mercredi 23 novembre 2022**, fournir ses éventuelles observations.

ANCIENS – R3/B**24604630 – AS LOUVECIENNES 11 / AS MAUREPAS 11 du 30/10/2022**

La Commission,

Informe l'AS LOUVECIENNES d'une demande d'évocation formulée par l'AS MAUREPAS sur la participation du joueur EL OUNI Karim, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS LOUVECIENNES de bien vouloir, pour le **mercredi 23 novembre 2022**, fournir ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B**24577141 – APSAP VILLE DE PARIS 1 / HOPITAL R. POINCARE 1 du 05/11/2022**

Demande d'évocation formulée par l'HOPITAL R. POINCARE sur la participation du joueur VARDIN Anthony, de l'APSAP VILLE DE PARIS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'APSAP VILLE DE PARIS a fourni ses observations dans les délais impartis, confirmant la sanction de 3 matches fermes infligées au joueur VARDIN Anthony et reconnaissant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur VARDIN Anthony a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/10/2022 avec date d'effet du 16/10/2022, décision publiée sur FootClubs le 21/10/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 16/10/2022 (date d'effet de la sanction) et le 05/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Entreprise de l'APSAP VILLE DE PARIS évoluant en R1/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur VARDIN Anthony était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'APSAP VILLE DE PARIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à HOPITAL R. POINCARE (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur VARDIN Anthony à compter du lundi 21 novembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'APSAP VILLE DE PARIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € APSAP VILLE DE PARIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € HOPITAL R. PONCARE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R3/B

24963835 – AS ELYSEE PARIS 1 / EXPOGRAPH VANVES 2 du 29/10/2022

Réserves de l'AS ELYSEE PARIS sur le fait que le joueur d'EXPOGRAPH VANVES, inscrit sur la feuille de match sous le n° 9 ne serait pas le joueur DIAKITE Khalifa au vue de la photographie du joueur vérifiée lors du contrôle d'avant match,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Après audition de :

Pour EXPOGRAPH VANVES :

- M. DIAKITE Khalifa, joueur,
- M. ABDRASSOUL YOUSOUF Issa, capitaine,
- M. LAKOWE TENE Ted, dirigeant,

Noté les absences excusées de M. DIAKITE Khalifa, joueur et M. VARZIELA ALVES Joao, dirigeant

Pour l'AS ELYSEE PARIS :

- M. PIEJOS Karim, capitaine,
- M. MARATHE Jean Luc, dirigeant,

Noté les absences excusées de M. LECHEVALLIER Sebastien, joueur et M. ANTONIO Shaza, délégué,

Noté l'absence excusée de M. SAO Oumar, arbitre

Considérant que les représentants de l'AS ELYSEE indique en séance que lors du contrôle visuel des joueurs, avant le match, le joueur inscrit sur la FMI sous le n° 9 d'EXPOGRAPH VANVES, ne correspondait pas au joueur DIAKITE Khalifa, ce que l'arbitre a pu également constater,

Considérant que dans son rapport, M. SAO Oumar, déclare être certain que ce n'est pas le joueur DIAKITE Khalifa qui a participé à la rencontre, au vu des photographies issues de FOOT 2000 qui lui ont été transmises,

Considérant que les représentants d'EXPOGRAPH VANVES reconnaissent les faits en précisant toutefois que lors de la préparation de la FMI, certains joueurs s'étaient désistés,

Considérant que M. LAKOWE TENE Ted, nouveau dirigeant du club, déclare ne pas connaître tous les joueurs du club et ne pas connaître tous les règlements ni la manipulation de la tablette tout en précisant qu'il n'avait pas l'intention de tricher,

Considérant que M. ABDRASSOUL YOUSOUF Issa, capitaine d'EXPOGRAPH VANVES, au vu des réserves de l'AS ELYSEE, dit ne pas eu de réaction, étant lui-même peu au courant des procédures,

Considérant pour finir, que M. LAKOWE TENE Ted dit que c'est le joueur ISSA Archade, licencié au club, qui a joué la rencontre à la place du joueur DIAKITE Khalifa,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant qu'il y a bien eu fraude par substitution de joueur,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à EXPOGRAPH VANVES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS ELYSEE (3 points, 2 buts),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R1

24996886 – BVE FUTSAL 1 / FC NEUILLY 92. 1 du 08/10/2022

Demande d'évocation formulée par BVE FUTSAL sur la participation du joueur BOIGUILE Modifodie, du FC NEUILLY 92, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC NEUILLY 92 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique le dossier du joueur BOIGUILE Modifodie ne stipulait rien en début de saison 2022/2023, regrettant de devoir regarder les sanctions d'une saison sur l'autre,

Considérant que le joueur BOIGUILE Modifodie a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, d'un match ferme de suspension, par la Commission de Discipline du District 92, réunie le 07/06/2022 avec date d'effet du 13/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 09/06/2022 et non contestée,

Considérant que le joueur BOIGUILE Modifodie est titulaire pour la saison 2022/2023 d'une licence « R » en faveur du FC NEUILLY 92 enregistrée le 12/07/2022,

Considérant qu'entre le 13/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 08/10/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal du FC NEUILLY 92 évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/09/2022 contre CHAMPIGNY CF, au titre du championnat,
- Le 17/09/2022 contre PIERREFITTE FC, au titre du championnat,
- Le 24/09/2022 contre CRETEIL FUTSAL US, au titre du championnat,
- Le 01/10/2022 contre ARTISTES FUTSAL, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BOIGUILE Modifodie est inscrit sur toutes les feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur BOIGUILE Modifodie était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC NEUILLY 92 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à BVE FUTSAL (3 points, 4 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BOIGUILE Modifodie à compter du lundi 21 novembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC NEUILLY 92 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC NEUILLY 92

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BVE FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/A

25211604 – PARIS FEMININ FUTSAL 13. 1 / PARIS ACASA 2 du 13/11/2022

La Commission,

Informe PARIS ACASA d'une réclamation formulée par PARIS FEMININ FUTSAL 13 sur la participation et la qualification des joueuses LAHSSINI Sihame, NASSI Dalila, CORREA CATANO Maricela, SAMAKE Djeneba, DO NASCIMENTO Colline, SAIBI Myriam, SLIMANI Imene et ANDRADE ESCANDON Anlly, au regard du nombre de joueuses mutées et du nombre de joueuses mutées hors période, PARIS ACASA ayant enfreint à plusieurs reprises cette réglementation,

Demande à PARIS ACASA de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 23 novembre 2022**, ses éventuelles observations.

JEUNES

AFFAIRES

N° 137 – U17 – KOFFI Fodie

ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE joignant une attestation de paiement fournie par l'AS DE PARIS signée par M. EL KHADRISSI Soufiane, selon laquelle il est indiqué que le joueur KOFFI Fodie Serge a bien versé la somme de 250 € correspondant à sa cotisation 2021/2022,

Considérant que dans des documents préalablement fournis par l'AS DE PARIS, le montant de la cotisation pour un U16 était bien de 250 € pour 2021/2022,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2022 au joueur KOFFI Fodie en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE.

N° 139 – U17 – LUSAKUENO Theo

ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance des justificatifs de paiement fournies par la famille du joueur LUSAKUENO Theo (relevé de compte et récépissé d'une demande de virement en faveur de l'AS DE PARIS) d'un montant de 150 € ainsi que d'un document indiquant le versement de 100 € en espèces, soit 250 € correspondant à la cotisation 2021/2022,

Par ces motifs, dit que le joueur LUSAKUENO Theo reste redevable que des frais d'opposition d'un montant de 25 €.

N° 160 – U15 – KAMBO Adama

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 07/11/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 concernant le joueur KAMBO Adama,

Considérant que l'attestation du Centre d'Action Sociale de la ville de Paris fournie par Mme KANOUTE Oumou indique que la somme de 450 € a bien été versée sur le compte bancaire de PARIS SPORT ET CULTURE,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2022 au joueur KAMBO Adama en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

N° 198 – U16 – SAKALOU Hans**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2022 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU joignant une attestation de paiement fournie par le FC HERICY VULAINES SAMOREAU signée par M. LOPES Olivier, Président du club, datée du 19/10/2022, selon laquelle il est indiqué que les parents du joueur SAKALOU Hans ont bien versé la somme de 180 € correspondant à sa cotisation 2021/2022, Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur SAKALOU Hans en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

N° 219 – U15/U16 – LUMPINI NOOTONI Samuel, MAVANGA Mike et FARKH Razy**US LUSITANOS ST MAUR (526258)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/11/2022 de l'US LUSITANOS ST MAUR concernant la situation des joueurs LUMPINI NOOTONI Samuel, MAVANGA Mike et FARKH Razy et les refus d'accord formulés par l'OL. PARIS ESPOIR à leur rencontre,

Convoque pour sa réunion du jeudi 24 novembre 2022 à 17h00 :

Pour l'US LUSITANOS ST MAUR :

- M. LUMPINI NOOTONI Samuel, accompagné de son représentant légal,
- M. MAVANGA Mike, accompagné de son représentant légal,
- M. FARKH Razy, accompagné de son représentant légal,
- M. CABRAL GONCALVES Kevin, éducateur,
- M. DOS SANTOS DA SILVA Manuel, secrétaire général,

Pour OL. PARIS ESPOIR :

- M. YALDIR Yunus, Président,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 271 – U16 – NDIANIAMA BADIBANGA Israel**FC 93 BOBIGNY (532133)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/11/2022,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur NDIANIAMA BADIBANGA Israel en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

N° 301 – U13 – BITSINDOU NKOUKA Yohan**FC ANTILLAIS PARIS 19ème (540374)**

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE et les parents du joueur BITSINDOU NKOUKA Yohan n'ont pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/11/2022,

Par ce motif, passe à l'ordre du jour.

N° 302 – U16 – BOUICH Rayane**FC ANTILLAIS PARIS 19ème (540374)**

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE et les parents du joueur BOUICH Rayane n'ont pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/11/2022,

Par ce motif, passe à l'ordre du jour.

N° 305 – U13 – CAMARA Cheickh**JA DRANCY (523259)**

Considérant que KARMA FSC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/11/2022,
Par ce motif, dit que la JA DRANCY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur CAMARA Cheickh.

N° 309 – U15 – DIAKHO Hamza

FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)

La Commission,

Considérant que PARIS ACASA FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/11/2022,

Par ce motif, dit que le FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur DIAKHO Hamza.

N° 311 – U19 – DIWA Dylan

FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du CA PARIS, selon laquelle le club confirme que le joueur DIWA Dylan est bien redevable de la somme de 260 € correspondant à sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 313 – U15 – FOFANA Souleymane

OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2022 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle le joueur FOFANA Souleymane est redevable de la cotisation 2022/2023 et des droits de changements de club pour un montant total de 345 €,

Considérant que l'OFC COURONNES, dans son courrier du 17/11/2022, indique que c'est le joueur lui-même qui a signé la fiche de demande de licence et non ses parents,

Demande à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE de fournir, pour le mercredi 23 novembre 2022 ses éventuelles explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 314 – U16 – HUMBERT Carel

JS PONTOISIENNE (550783)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2022 du FC AUVERS ENNERLY, selon laquelle le joueur HUMBERT Carel est redevable de la somme de 70 € de cotisation et 20 € de refus d'accord,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 20 € ne peuvent être réclamés,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70 €.

N° 315 – U18 – KABIETADIKO Kevin

US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2022 de l'US PALAISEAU, selon laquelle le club renonce à engager le joueur KABIETADIKO Kevin pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US PALAISEAU, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 317 – U16 – KIZAZA Xavier

AS VAL DE FONTENAY (535208)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/11/2022 du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY, selon laquelle le joueur KIZAZA Xavier est redevable de la cotisation d'un montant de 350 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 318 – U14F – LAZIZ Bouthaina

RACING CFF (539013)

La Commission,

Considérant que le RC D'ARGENTEUIL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/11/2022,

Par ce motif, dit que le RACING CFF peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour la joueuse LAZIZ Bouthaina.

N° 319 – U19 – MESSAOUD Samir

FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'AS DE PARIS selon lequel le joueur MESSAOUD Samir est redevable de la cotisation 2021/2022 de 300 €

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 321 – U12/FU – RIBEIRO GONCALVES DE Nelson

MYA FUTSAL (552106)

La Commission,

Considérant que l'US RIS ORANGIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/11/2022,

Par ce motif, dit que MYA FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur RIBEIRO GONCALVES DE Nelson.

N° 324 – U17 – SIDIBE Ismaela

FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/11/2022 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle le club confirme que le joueur SIDIBE Ismaela est bien redevable de la somme de 200 € correspondant à sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 326 – U18 – BA Abderrahmane

FC AULNAY (514250)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/11/2022 du FC AULNAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC COSMOS ST DENIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BA Abderrahmane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 327 – U16 – BAH Souleyman

FC SEVRES 92 (527758)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2022 du FC SEVRES 92, selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAH Souleyman pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC SEVRES 92, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 328 – U16 – BENDIDI Wissam

FC ST BRICE (527269)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/11/2022 du FC ST BRICE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FCM GARGES LES GONESSE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENDIDI Wissam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 329 – U12 – BENSAFI Said**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2022 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENSAFI Said et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 330 – U14 – BOE BOZEME Ritchy**CFFP (536996)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2022 du CFFP, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOE BOZEME Ritchy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 331 – U18 – BOIS Come**FC ST GERMAIN EN LAYE (550196)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2022 du FC ST GERMAIN EN LAYE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC PSG,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOIS Come et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 332 – U18 – CORREIA Adilson**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur CORREIA Adilson soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande de licence a été saisie avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur CORREIA AdilsonTom le 13/07/2022 et transmis la fiche de demande le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 6 reprises, les 18/07/2022, 19/07/2022, 20/07/2022, 21/07/2022, 22/07/2022 et 25/07/2022 (document illisible + document incomplet), pour être finalement validée le 25/07/2022,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur DAMEX Tom a été enregistrée à la date du 25/07/2022, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

N° 333 – U12 – DAKHLI Abderazak

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DAKHLI Abderazak et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 334 – U14 – DIATTA Boubacar

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIATTA Boubacar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 335 – U16 – ERRAKI Ilies

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ERRAKI Ilies et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 336 – U15 – FOFANA Alex

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2022 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur FOFANA Alex pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 337 – U13 – HAMDAOUI BARGHOUR Youssef

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2022 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HAMDAOUI BARGHOUR Youssef et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 338 – U16/FU – HARGAL Ilias

JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2022 de JEUNESSE AULNAYSIENNE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HARGAL Ilias et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 339 – U14 – HASSANI Fayad

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HASSANI Fayad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 340 – U14 – KADA BELLANHCENE Yanis

CS DAMMARTIN (500693)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/11/2022 du CS DAMMARTIN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ES MOUSSY LE NEUF,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KADA BELLANHCENE Yanis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 341 – U16 – MAHSSINI Anass

FC SEVRES 92 (527758)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2022 du FC SEVRES 92, selon laquelle le club renonce à engager le joueur MAHSSINI Anass pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC SEVRES 92, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 342 – U17 – NITOUMBI Mani Vangsi**AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/11/2022 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NITOUMBI Mani Vangsi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 343 – U18/FU – SERTILE Calvin**JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2022 de JEUNESSE AULNAYSIENNE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, CLICHOIS UF, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SERTILE Calvin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 344 – U18 – BELMOKHTAR Mohamed Yassine**ESPERANCE PARIS 19ème (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/11/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, USM GAGNY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BELMOKHTAR Mohamed Yassine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 345 – U18 – MIZRAK Ferhat**CSM GENNEVILLIERS (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/11/2022 du CSM GENNEVILLIERS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur MIZRAK Ferhat pour la saison 2022/2023, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CSM GENNEVILLIERS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 346 – U16 – DIAWARA Alhousseyni et DIAWARA Hassan**FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE (527270)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence des joueurs DIAWARA Alhousseyni et DIAWARA Hassan en faveur du FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE, Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris et/ou décision des Tribunaux étrangers) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père et de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2022/2023 des joueurs DIAWARA Alhousseyni et DIAWARA Hassan en faveur du FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE.

FEUILLES DE MATCHES

U16 – R3/B**24572624 – OFC COURONNES 1 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 du 16/10/2022**

Demande d'évocation formulée par l'OFC COURONNES sur la participation du joueur MAVANGA Fenady, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur MAVANGA Fenady a été sanctionné que de 2 avertissements pour la saison 2022/2023 et rien n'apparaît dans footclubs pour la saison 2021/2022,

Indique à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN que pour connaître le suivi des dossiers disciplinaires de ces joueurs, il doit aller dans Footclubs – Compétitions – Dossiers – Discipline officielle du club – Taper le nom du joueur et cliquer sur les dossiers du joueur pour voir ses antécédents,

Considérant que le joueur MAVANGA Fenady a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022 avec son club de STAINS F.ES, d'un match ferme de suspension, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 01/06/2022 avec date d'effet du 06/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/06/2022 et non contestée,

Considérant que le joueur MAVANGA Fenady est titulaire pour la saison 2022/2023 d'une licence « M » en faveur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN enregistrée le 04/07/2022,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Considérant que le joueur MAVANGA Fenady n'a pas purgé la totalité de sa sanction avec son ancien club,

Considérant qu'en l'espèce, il y a donc lieu de regarder le calendrier de l'équipe 1 U16 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN,

Considérant qu'entre le 06/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 16/10/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 11/09/2022 contre SARCELLES AAS, au titre du championnat,
- Le 18/09/2022 contre FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY, au titre du championnat,
- Le 25/09/2022 contre TRAPPES ES, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel U16,
- Le 02/10/2022 contre ROISSY EN BRIE US, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MAVANGA Fenady est inscrit sur toutes les feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur MAVANGA Fenady était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MAVANGA Fenady à compter du lundi 21 novembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/C

24557583 – SOISY ANDILLY MARGENCY 1 / FC RED STAR 1 du 13/11/2022

Réclamation du FC RED STAR au motif que l'arbitre-assistant de SOISY ANDILLY MARGENCY, M. FROBERT Brian a laissé sa place au joueur n°11 du club de la 49^{ème} à la 75^{ème} minute du match, le joueur n° 11 étant mineur.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC RED STAR que la remise en cause du résultat acquis sur le terrain au motif du changement d'arbitre-assistant ne peut intervenir que si des réserves sont formulées au moment de ce changement et régulièrement confirmées.

U16 – R2/B

24572241 – PUC 1 / FC RUEIL MALMAISON 1 du 13/11/2022

Réserves du FC RUEIL MALMAISON sur la participation et la qualification des joueurs COULIBALY Abdoul Karim, DIALLO Mamoudou, CIMETIERE Caumes, NDONG OBIANG Kenny et NOIREL Lino, du PUC, au regard du nombre de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du PUC :

- COULIBALY Abdoul Karim et NOIREL Lino : « M » enregistrée le 03/07/2022,

- DIALLO Mamoudou : « M » enregistrée le 06/07/2022,

- CIMETIERE Caumes : « M » enregistrée le 08/07/2022,

- NDONG OBIANG Kenny : « M » enregistrée le 09/07/2022,

Considérant que le RC ARGENTEUIL a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF,

Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage et Mutations d'Arbitres du District 75 a autorisé, lors de sa réunion du 26/09/2022, le PUC à bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe U16 évoluant en R2,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 1),
Par ces motifs, dit que le PUC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF,
Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U14 – R2/B

24565176 – PARIS 13 ATLETICO 1 / CFFP 1 du 12/11/2022

Réserves de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification des joueurs MALAMBU Gurvan, BAUTISTA Daniel, TIENAN Sery, KINSEKULA Messie, GERMANY Enzo, BENASQUAR Youssef, ABDERRAHMANE Abdelkader, GNAFOUA Isaac, DIOP Demba, KIALA Noah, BATOLA Christ et EL FERGOUGUI Mohamed Amine, du CFFP, au regard du nombre de joueurs mutés,
La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du CFFP :

- TIENAN Sery, BENASQUAR Youssef, ABDERRAHMANE Abdelkader, DIO Demba et EL FERGOUGUI Mohamed Amine : « R » enregistrée le 19/09/2022,
- BAUTISTA Daniel et KIALA Noah : « R » enregistrée le 20/09/2022,
- GERMANY Enzo : « R » enregistrée le 10/10/2022,
- MALAMBU Gurvan : « MH » enregistrée le 08/09/2022,
- GNAFOUA Isaac : « MH » enregistrée le 23/09/2022,
- KINSEKULA Messie : « MH » enregistrée le 04/10/2022,
- BATOLA Christ : « MH » enregistrée le 11/10/2022

Considérant que le CFFP a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés, tous hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le CFFP est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CFFP (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 6 buts),

DEBIT : 43,50 € CFFP

CREDIT : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

CRITERIUM U13 – Poule A

24573222 – CFFP 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 12/11/2022

Dossier transmis par la Direction des Activités Sportives

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification des joueurs MEHDI Adel, BEN LAMINE Nael et CHERIFI Ahmed, du CFFP, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sans être licencié Joueur au sein du club, et sur les joueurs MUMPUSA Yahn, HADHRI Chahyn, BENDAOUD Adam et BENKHADDA Noam, de catégorie U12, alors que le règlement de cette épreuve interdit leur participation,

La Commission invite le CFFP à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 23 novembre 2022.**

U18F – R3/A**25131578 – FC EVRY 1 / VAUX LA ROCHETTE 1 du 12/11/2022**

Réserves de VAUX LA ROCHETTE sur :

1) le fait que la rencontre s'est disputée sur un terrain en herbe et non sur le synthétique comme annoncé sur le site de la LPIFF,

2) sur la participation et la qualification des joueuses LEBON Nessa, LONDAS Sara, BENTMA Safia, ATTOU Katia et MIORIN Jasmine, dont les licences sont « non actives »,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Au sujet du point n°1 :

Rappelle les dispositions prévues à l'article 15.3 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu. Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée, et sauf avis contraire d'une Commission Régionale. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.....* »,

Considérant que l'arbitre du match a décidé de faire disputer la rencontre sur le terrain en herbe,

Dit les réserves irrecevables,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2022 en faveur du FC EVRY :

- LEBON Nessa : « A » enregistrée le 19/09/2022,

- LONDAS Sara et ATTOU Katia : « A » enregistrée le 03/11/2022,

- MIORIN Jasmine : « MH » enregistrée le 03/10/2022,

- BENTAMA Safia : « MH » enregistrée le 10/10/2022,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que le FC EVRY est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC EVRY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au VAUX LA ROCHETTE (3 points, 1 but),

DEBIT : 43,50 € FC EVRY

CREDIT : 43,50 € VAUX LA ROCHETTE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/D**25133446 – FC BOURG LA REINE 1 / FC SEVRES 92. 1 du 12/11/2022**

Réserves du FC SEVRES sur la participation et la qualification des joueuses BOURGUA Kenza, BOURGUA Silia, DELMAS Melissa et LAFHAJ Aicha, du FC BOURG LA REINE, au regard du nombre de joueuses mutées hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du FC BOURG LA REINE :

- BOURGUA Kenza et BOURGUA Silia : « M » enregistrée le 24/09/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF)

- DELMAS Melissa : « M » enregistrée le 08/07/2022,

- LAFHAJ Aicha : « M » enregistrée le 22/10/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que le FC BOURG LA REINE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.